

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 122.520 du 5 septembre 2003

A. 133.424/11.027

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me M. KADIMA, avocat,
 rue Hoyoux 135
 4040 Herstal,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2003 par XXX, de nationalité congolaise, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 21 janvier 2003;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 4 mars 2003 qui accorde à la partie requérante le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. JANS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 21 mai 2003, les convoquant à comparaître le 19 juin 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. KADIMA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M. ALFATLI, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JANS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non recevoir tirée de la tardiveté du recours, en ce que la requête a été adressée au Conseil d'Etat par pli recommandé du 24 février 2003, alors que le délai de recours expirait le 21 février 2003;

Considérant que l'article 20 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers énonce ce qui suit:

“ La requête en annulation est introduite au plus tard le trentième jour qui suit celui de la notification de l'acte attaqué”;

Considérant que toute pièce envoyée sous pli recommandé à la poste est considérée comme reçue le premier jour ouvrable qui suit la remise du pli à la poste; que ce principe implique que, si le requérant a reçu la pièce de l'administration des postes, qu'elle lui ait été délivrée à son adresse ou qu'il l'ait retirée au bureau de poste, le délai de recours prend cours non pas à la date où la pièce lui a été remise ou a été retirée par lui, mais bien le premier jour ouvrable qui suit celui où, d'après la date de la poste, la pièce a été remise pour expédition, sauf impossibilité de prendre réception de cette pièce; qu'à défaut de prouver l'impossibilité de retirer le pli recommandé en temps opportun, la notification par lettre recommandée est censée avoir été faite le jour où le pli a été présenté au domicile élu du requérant et non à l'expiration du délai pour retirer le pli au bureau de poste;

Considérant que la requérante fait simplement état dans la requête du fait que la décision attaquée lui aurait été notifiée le 27 février (lire: janvier) 2003; qu'il

ressort du dossier administratif que l'acte attaqué a été pris le 21 janvier 2003 et a valablement été notifié à la partie requérante, à son domicile élu, le même jour; qu'en l'absence de tout élément, à produire par la partie requérante, susceptible de prouver le contraire, l'envoi recommandé est censé avoir été remis le lendemain, mercredi 22 janvier 2003; qu'en application de l'article 38 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 précité et de l'article 88 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, le délai de recours devant le Conseil d'Etat a commencé à courir le lendemain de la notification, soit le jeudi 23 janvier 2003; que le dernier jour de ce délai était le vendredi 21 février 2003; que la demande de suspension et la requête en annulation, recommandées à la poste le 24 février 2003, sont tardives et, partant, irrecevables;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le cinq septembre deux mille trois par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier f.f.,

Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE.

C. DEBROUX.